

Les lois existantes sur les mariages et unions d'enfants, précoce et forcés sont-elles efficaces pour les adolescentes et les jeunes femmes ?

ENONCÉ DE PRISE DE POSITION ET RECOMMANDATIONS

du Groupe de travail sur les enfants, les mariages précoce et forcés et les unions et la sexualité

NOVEMBRE 2023

Au cours des dernières décennies, l'adoption de lois fixant à 18 ans l'âge minimum légal du mariage et interdisant les mariages et unions d'enfants, précoce et forcés, (MUEPF) sans exception, a été un domaine d'intérêt pour de nombreux acteurs cherchant à promouvoir les droits humains des adolescentes et des jeunes femmes.ⁱ À cet égard, le plaidoyer juridique a connu un succès remarquable : en 2019, on estime que 52 % des pays avaient fixé à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, sans exception ni disparité entre les sexes.ⁱ

Une fois ces lois promulguées, il est essentiel qu'il y ait un suivi et une évaluation systématiques pour comprendre comment elles touchent la vie et les droits des adolescentes et des jeunes femmes, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. Les preuves de l'impact des MUEPF et des lois connexes restent rares, et celles qui existent nous préoccupent. Notamment, les données montrent que la prévalence des MUEPF n'a pas diminué après la promulgation des lois dans certains pays ; dans les cas où elle a diminué, un rapport de cause à effet n'a que très rarement été établi.ⁱⁱ Plus inquiétant encore est le petit nombre de recherches, bien que crédibles, qui illustrent que les lois ne servent pas les adolescentes et les jeunes femmes et, dans certains contextes, contribuent à davantage de violations des droits humains, en particulier lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de systèmes complets, intentionnellement conçus et dotés de ressources suffisantes, qui s'attaquent à la fois aux causes profondes et aux moteurs des MUEPF.

Nous exhortons nos collègues défenseurs à tenir compte des preuves de l'inefficacité et de l'inadaptation du modèle actuel de lois sur les MUEPF, voire de son caractère préjudiciable dans certains contextes, et à se joindre à nous pour repenser les hypothèses qui ont étayé notre plaidoyer juridique jusqu'à ce jour. Dans un premier temps, nous devons appeler à davantage de recherche sur la manière dont les MUEPF et les lois connexes peuvent être formulées et mises en œuvre pour mieux faire progresser les droits humains des adolescentes et des jeunes femmes. Les exemples ci-dessous ont été sélectionnés pour illustrer une série d'impacts des MUEPF et lois connexes sur la vie et les droits humains des adolescentes et des jeunes femmes.

Moins de protections sociales pour les adolescentes et les jeunes femmes. Suite à l'interdiction fédérale du mariage des moins de 18 ans au Mexique en 2014, l'incidence des mariages formels a diminué, mais une augmentation équivalente des unions informelles s'est produite. L'interdiction n'a pas eu d'impact positif significatif sur les indicateurs de bien-être des jeunes filles, tels que la scolarisation ou la réduction des grossesses chez les adolescentes, tout en privant les personnes vivant dans des unions informelles des avantages juridiques et sociaux dont bénéficient les personnes engagées dans des mariages formels.ⁱⁱⁱ

Les adolescentes et les jeunes femmes sont punies pour leurs choix sexuels et matrimoniaux : en Inde, la sexualité des adolescentes est strictement contrôlée et criminalisée et les règles relatives à l'endogamie sont

ⁱ Ensemble, les termes «adolescentes et jeunes femmes» désignent les jeunes filles et les femmes âgées de 10 à 24 ans. C'est cette tranche d'âge qui est visée par cette expression, en reconnaissance du fait que la marginalisation des jeunes femmes ne change pas lorsqu'elles atteignent l'âge de 18 ans et qu'elles peuvent continuer à être soumises au mariage forcé. Les organisations à l'origine de cette expression s'efforcent de faire progresser les droits des jeunes filles mariées et non mariées de moins de 18 ans.

strictement appliquées.² Les parents des filles qui se sont enfuies avec le partenaire de leur choix—en particulier les parents des castes, religions et/ou classes économiques dominantes—ont utilisé la loi sur le mariage des enfants comme une arme. Ces parents utilisent la loi sur le mariage des enfants, ainsi que d'autres lois, pour intenter des procès contre les maris des jeunes filles afin de punir et de séparer les couples. La sanction pour ces jeunes gens est sévère (jusqu'à 20 ans d'emprisonnement), surtout si on la compare aux peines relativement minimes (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et des amendes) qui existent pour la célébration d'un mariage d'enfants.^{iv}

Les filles mariées sont rendues invisibles : en Égypte et au Malawi, l'utilisation de méthodes juridiques punitives pour lutter contre les MUEPF a rendu cette pratique clandestine.^v Dans ces pays, les données montrent que les familles trouvent des moyens d'échapper à la loi. En Égypte, les mariages *Urfi* permettent aux parents de contourner la loi en mariant leurs filles de manière informelle avant l'âge légal, puis en enregistrant le mariage lorsqu'elles atteignent 18 ans.^{vi} Au Malawi, l'imposition d'amendes signifie que les mariages ont lieu clandestinement pour éviter d'être découverts par la police. Cette situation masque l'impact réel des MUEPF sur ces communautés, ce qui réduit les ressources disponibles pour remédier à leurs origines.^{vii}

Risque accru de violence à l'encontre des adolescentes et des jeunes femmes : lorsque la promulgation de lois ne s'accompagne pas de structures de soutien adéquates pour les adolescentes et les jeunes femmes qui les invoquent, la vulnérabilité des filles à la violence peut s'en trouver exacerbée. En Éthiopie, en Angleterre et au Pays de Galles, des jeunes filles ont subi des violences de la part de leurs parents ou d'un autre membre de la famille après avoir signalé aux forces de l'ordre la probabilité d'un mariage forcé organisé par la famille.^{viii} En Angleterre et au Pays de Galles, lorsque les Ordonnances de protection contre les mariages forcés—injonctions civiles émises au nom des personnes menacées de mariage forcé—n'ont pas fait l'objet d'un suivi adéquat de la part des organismes compétents, la violence et les abus commis par des membres de la famille se sont poursuivis ou intensifiés.^{ix}

Conséquences financières pour les adolescentes et les jeunes femmes : au Pakistan et en Inde, où les conjoints et les membres de la famille peuvent être condamnés à des amendes ou à des peines de prison pour des délits liés au mariage d'enfants, les adolescentes et les jeunes femmes (et leurs enfants, le cas échéant) subissent des conséquences financières en raison de la perte de revenus familiaux. Dans le même temps, les alternatives de bonne qualité financées par l'État, telles que le placement en famille d'accueil, les établissements d'enseignement résidentiels et la formation professionnelle, sont peu nombreuses pour les jeunes femmes mariées.^x C'est peut-être pour cette raison que les jeunes filles hésitent à signaler les cas de mariage forcé, car elles risqueraient d'incriminer les membres de leur famille dont elles dépendent.^{xi}

Les adolescentes et les jeunes femmes sont confrontées à des obstacles dans l'accès aux services de santé : dans plusieurs contextes, la sexualité des adolescents est taboue et les rapports sexuels avant le mariage sont stigmatisés et/ou criminalisés. Dans de tels contextes, les âges minimums pour le mariage et le consentement sexuel peuvent être confondus et entraver la capacité des adolescents à accéder aux informations et aux services de santé sexuelle et reproductive, en particulier lorsqu'une déclaration obligatoire est requise.^{xii} La tendance actuelle à relever l'âge du consentement sexuel pour l'aligner sur l'âge du mariage criminalisera davantage l'activité sexuelle des adolescentes et entravera leur accès aux services.^{xiii}

La loi n'est pas accessible aux adolescentes et aux jeunes femmes : dans de nombreux contextes, les preuves que la loi est utilisée pour obtenir justice pour les adolescentes et les jeunes femmes dont les parents les ont forcées à se marier sont extrêmement rares, et les jeunes femmes sont confrontées à de nombreux obstacles qui les empêchent d'entamer elles-mêmes des procédures en justice. En Inde, sur les 83 affaires de mariage d'enfants analysées par Partners for Law in Development, seules quatre concernaient des mariages forcés et deux seulement avaient été introduites par des jeunes filles cherchant à éviter un mariage forcé. Les autres affaires concernaient des relations consensuelles et ont été introduites par des parents ou d'autres personnes extérieures qui n'approuvaient

² La «consanguinité» fait référence à la coutume de ne se marier qu'au sein d'une communauté locale, d'un clan, d'une tribu, d'une caste ou d'une religion.

pas ces unions.^{xiv} Au Népal, les faits montrent que les responsables de l'application de la loi dressent des barrières qui empêchent les jeunes femmes d'accéder à la justice en s'en remettant à leurs convictions personnelles sur le mariage, plutôt qu'à l'intention de la loi.^{xv}

« Le fait que les mariages d'enfants restent répandus n'est pas suffisant pour conclure que la loi devrait être renforcée ou que le mariage d'enfants devrait être déclaré nul et non avenu. Les recommandations visant à réformer la loi doivent correspondre aux conclusions concernant la manière dont la loi est interprétée et mise en œuvre. »^{xvi}

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le peu d'éléments disponibles montre que les lois des MUEPF ne servent pas l'objectif visé dans un certain nombre de contextes. Non seulement elles n'offrent pas de protection contre le mariage *forcé*, mais il est prouvé qu'elles ont exacerbé les vulnérabilités, sapé la capacité d'action et d'autonomisation des adolescentes et des jeunes femmes et, dans certains cas, causé des dommages tangibles. **En vertu du principe «ne pas nuire», il nous incombe de tenir compte des preuves et de repenser nos exigences en matière de plaidoyer.**

En outre, les preuves nous obligent à réfléchir de manière critique à plusieurs points qui ont un impact sur notre plaidoyer à l'avenir : 1) pourquoi les lois se centrent-elles sur l'âge des individus, plutôt que sur la force, la coercition et l'absence de consentement ; 2) comment la loi devrait-elle faire la différence entre les mariages et unions d'enfants, précoces et forcés dans chaque contexte ; et 3) comment les lois sur l'âge minimum du mariage interagissent-elles avec les normes sociales et les autres lois relatives au mariage et à la sexualité des adolescentes ?

En soulignant cette évidence et en soulevant ces questions difficiles, nous ne remettons pas en cause l'existence des lois des MUEPF ; en effet, les **lois ont un grand potentiel en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme**. Notre intention est plutôt de souligner le besoin urgent d'une compréhension plus approfondie de la manière dont les lois opèrent dans la vie des adolescentes et des jeunes femmes et du rôle qu'elles jouent (ou ne jouent pas), et de noter qu'elles doivent toujours être situées et accompagnées par des systèmes complets, intentionnellement conçus et dotés de ressources suffisantes, qui s'attaquent aux origines et aux moteurs des MUEPF dans chaque contexte.

Pour l'avenir, nous devons plaider en faveur d'une analyse approfondie de l'impact des lois existantes et des nouvelles lois avant d'appeler à leur promulgation. **Nous devons fonder notre plaidoyer sur les voix, les perspectives et les expériences** des adolescentes et des jeunes femmes et nous associer à elles pour générer les preuves nécessaires. En conséquence, nous formulons les recommandations suivantes pour la poursuite de la recherche et l'obtention de preuves :

1 L'étude de la manière dont les lois ont contribué à réduire la prévalence des MUEPF est méthodologiquement difficile et, bien qu'importante, occulte le plein impact des lois sur la vie des adolescentes et des jeunes femmes. Les **défenseurs devraient exiger, et les bailleurs de fonds devraient investir dans des recherches qui se concentrent sur la compréhension du potentiel de la sphère du droit pour faire progresser les droits des adolescentes et des jeunes femmes** en ce qui concerne les questions suivantes :

- Les relations entre le droit et la société et la manière dont celles-ci déterminent le poids du droit en ce qui concerne les normes sociales liées au mariage et à la sexualité ;
- Connaissance de la loi et de ses mécanismes d'application, et de la manière dont ces derniers sont mis en œuvre dans chaque contexte ;
- La possibilité pour les adolescentes et les jeunes femmes —en particulier celles issues de populations marginalisées—d'accéder au système juridique, et les conséquences sociales ou juridiques de la dénonciation d'un mariage forcé imminent ;

- L'impact social et financier des sanctions juridiques sur les adolescentes et les jeunes femmes, ainsi que sur leurs familles et leurs communautés ;
 - L'application de la loi des MUEPF dans les situations humanitaires et d'urgence ; et
 - L'impact des lois sur les adolescentes et les jeunes femmes handicapées, les jeunes homosexuelles et les jeunes de sexe différent, et les adolescentes mariées, parmi d'autres groupes des adolescentes et des jeunes femmes marginalisées.
- 2** L'âge minimum légal du mariage ne révèle pas à lui seul la manière dont le cadre et le système juridiques abordent les MUEPF ou la portée et les droits des adolescentes et des jeunes femmes. Dans chaque contexte, il existe une **multitude de lois qui interagissent avec les lois sur l'âge minimum du mariage** et affectent la reconnaissance juridique des adolescentes, notamment celles relatives au consentement sexuel, à la minorité/l'âge de la majorité, à la santé sexuelle et reproductive, au travail et à l'éducation obligatoire et gratuite. **Nous avons besoin de plus de recherches juridiques sur la nature de ces autres lois et sur la manière dont elles interagissent avec les lois du MUEPF** en théorie et en pratique, ainsi que sur la manière dont elles pèsent les droits des adolescentes et des jeunes femmes .
- 3** Globalement, l'indicateur d'intérêt—et le principal élément de preuve de l'impact de la loi—a été la prévalence des MUEPF. Cette mesure ne donne pas une image complète de la situation et il convient d'accorder une plus grande attention aux communautés les plus marginalisées et les plus touchées par les MUEPF. En outre, des indicateurs fondés sur les droits, plus proches de la loi et de son adoption, sont nécessaires pour comprendre son impact. Par exemple, la mesure dans laquelle les jeunes filles confrontées à un mariage forcé imminent sont en mesure de se prévaloir de la loi MUEPF, ou la satisfaction des jeunes filles quant à l'issue du processus juridique.

Si la recherche que nous réclamons nécessite des investissements considérables dans de multiples contextes, elle est essentielle au développement des meilleures pratiques pour garantir que le plaidoyer reste centré sur des interventions qui respectent, protègent et concrétisent véritablement les droits humains des adolescentes et des jeunes femmes.

QUI SOMMES-NOUS ?

Le groupe de travail sur les enfants, les mariages précoces et forcés et les unions et la sexualité comprend les organisations suivantes : Aahung, American Jewish World Service, CARE, CREA, EMpower, EngenderHealth, Equimundo, Fòs Feminista, Girls First Fund, Girls Not Brides, Global Fund for Women, GreeneWorks, International Center for Research on Women, International Planned Parenthood Federation, International Rescue Committee, MADRE, Nirantar Trust, Partners for Law and Development, Plan International, Population Council, Save the Children, The Summit Foundation et The YP Foundation.

<https://www.sexualityworkinggroup.org/>



The Global Partnership to End Child Marriage



PARTNERS FOR LAW IN DEVELOPMENT



The
Summit
Foundation

8 8 88
8 8 the yp foundation
INTERSECTIONAL | FEMINIST | RIGHTS-BASED

-
- ⁱ UN Women, 2023, Legislating and enforcing the minimum age of marriage: A comparative study of experiences and lessons learned in ending the legalization of child marriage. Available at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2023/09/legislating-and-enforcing-the-minimum-age-of-marriage>
- ⁱⁱ Belinda Maswikwa, Linda Richter, Jay Kaufman and Arijit Nandi, 2015, Minimum Marriage Age Laws and the Prevalence Of Child Marriage and Adolescent Birth: Evidence from Sub-Saharan Africa. *International Perspectives on Sexual and Reproductive Health*, Vol 41:2, p 58-68. <https://doi.org/10.1363/4105815>;
- Joar Svanemyr & Venkatraman Chandra-Mouli, 2015, Letters to the Editor: Consistent Laws and Child Marriage. *International Perspectives on Sexual and Reproductive Health*, Vol 41:4, p 218 - 222. Available at: <https://doi.org/10.1363/intsexrephera.41.4.0218>;
- Matthew Collin and Theodore Talbot, 2017, Do Age-of-Marriage Laws Work? Evidence from a Large Sample of Developing Countries. CGD Working Paper 458. Available at: <https://www.cgdev.org/publication/do-agemarriage-laws-work-evidence-large-sample-developing-countries>;
- Rachel Kidman, Jody Heymann, 2016, Do protective national marriage age policies reduce the practice of child marriage?

Available at: <https://paa.confex.com/paa/2016/mediafile/ExtendedAbstract/Paper3544/CM%20Policy%20and%20CM%20PAA%202016%20Abstract.pdf>; Ewa Batyra and Luca Maria Pesando, 2021, Trends in child marriage and new evidence on the selective impact of changes in age-at-marriage laws on early marriage. *SSM-Population Health*, Vol 14. <https://doi.org/10.1016/j.ssmph.2021.100811>; Population Council and UNFPA, 2022, Child Marriage in Sindh: A Political Economy Analysis. UNFPA/ Population Council. Available at: https://pakistan.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa_child_marriage_pea_report_sindh.pdf; Tamara McGavock, 2021, Here waits the bride? The effect of Ethiopia's child marriage law. *Journal of Development Economics*, Vol 149. <https://doi.org/10.1016/j.jdeveco.2020.102580>; Belles-Obrero and Lombardi, 2019, Will you marry me, later? Age of marriage laws and child marriage in Mexico. Available at: https://cega.berkeley.edu/wp-content/uploads/2020/03/Lombardi_PacDev2020.pdf

ⁱⁱⁱ Belles-Obrero and Lombardi, op cit; Lyn, Audrey Au Yong (2019) Prohibition without protection: Marriageable age law reforms and adolescent fertility in Mexico, ifo Working Paper, No. 314, ifo Institute - Leibniz Institute for Economic Research at the University of Munich, Munich. Available at: <https://www.econstor.eu/bitstream/10419/213591/1/1684140811.pdf>

^{iv} PLD, AJWS, (2022) A case for differentiated legal responses to child, early and forced marriage and unions : Lessons from India for a global audience. Available at: https://ajws.org/wp-content/uploads/2022/02/AJWS_CEFMU_Lessons_from_India.pdf

^v Nesreen M. Kamal Elden and Hanan Mosleh, 2015, Impact of Change in Law on Child Marriage in Egypt A Study in Two Egyptian Governorates. *The Egyptian Journal of Community Medicine*, Vol 33:4. Available at: https://ejcm.journals.ekb.eg/article_695_782c6125608750a730c2de2e3dobf42f.pdf

Melnikas, A.J., Mulauzi, N., Mkandawire, J. et al, 2021, Perceptions of minimum age at marriage laws and their enforcement : qualitative evidence from Malawi. *BMC Public Health*, Vol 21, p 1350. <https://doi.org/10.1186/s12889-021-11434-z>

^{vi} Elden and Mosleh, op cit.

^{vii} Melnikas et al, op cit.

^{viii} Jo Boyden, Alula Pankhurst and Yisak Tafere, 2012, Child protection and harmful traditional practices: female early marriage and genital modification in Ethiopia. *Development in Practice*, Vol: 22:4, 510-522, DOI: [10.1080/09614524.2012.672957](https://doi.org/10.1080/09614524.2012.672957)

Sundari Anitha and Aisha K. Gill, 2023. Understanding Protection and Prevention Responses to Forced Marriage in England and Wales. Available at: https://bpb-eu-w2.wpmucdn.com/blogs.lincoln.ac.uk/dist/6/8539/files/2023/05/Anitha-and-Gill%C2%A9_FMPo_Full_Report_18May2023.pdf

^{ix} Anitha and Gill, op cit.

^x PLD, 2020; RESURJ, 2020

^{xi} OHCHR, 2023; Population Council 2021

^{xii} Elizabeth Yarrow, Kara Apland, Kirsten Andersen and Katherine Watson, 2014, Can a restrictive law serve a protective purpose? *Reproductive Health Matters*, Vol 22:44, 148–156. [10.1016/S0968-8080\(14\)44809-2](https://doi.org/10.1016/S0968-8080(14)44809-2). See also the findings of IPPF-Coram country studies completed in Senegal, El Salvador, UK, Malaysia, Philippines, India, Nepal, and Sri Lanka—reports available on request.

^{xiii} Suzanne Petroni, Madhumita Das, Susan M Sawyer, 2019, Protection versus rights: age of marriage versus age of sexual consent. *Lancet Child Adolesc Health*, Vol 3: 274-80. [https://www.thelancet.com/journals/lanchi/article/PIIS2352-4642\(18\)30336-5/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanchi/article/PIIS2352-4642(18)30336-5/fulltext)

^{xiv} PLD op cit.

^{xv} Binita Pandey and Sumeera Shrestha, 2020, Redefining the early and child marriage and reconsidering its elimination in Nepal, through absolute criminalisation. Available at: <https://www.worecnepal.org/uploads/publication/document/2133142066REDEFINING%20THE%20EARLY%20AND%20CHILD%20MARRIAGE.pdf>

^{xvi} PLD & AJWS, op cit.